

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.789 du 21 septembre 2007

A.183.910/VIII-5976

En cause : **ALLARD** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Thibault BOUVIER, avocat,
rue des Tanneries 13 b
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juin 2007 par Luc ALLARD tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal n/ 6490 du 12 mars 2007 qui le démet d'office de son emploi et le met en congé définitif dès le 12 mai 2007;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 août 2007 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUVIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une arrestation, le requérant, officier de complément, a été suspendu par mesure d'ordre par un arrêté ministériel du 1^{er} avril 2004; que la commission d'information devant laquelle il comparaît le 12 janvier 2005, propose la convocation du requérant devant le conseil d'enquête; que le requérant fait valoir des objections quant à cette procédure mais le 5 avril 2006, le Ministre de la Défense décide de le faire comparaître devant un conseil d'enquête en vue d'une éventuelle démission des forces armées; que le requérant comparaît le 25 septembre 2006 devant le conseil d'enquête; que le 4 décembre 2006, le conseil d'enquête estime les faits établis, graves et incompatibles avec l'état d'officier; que le requérant fait valoir ses observations à cet égard le 13 décembre 2006; qu'il est démis d'office de son emploi par un arrêté royal n/ 6490 du 12 mars 2007 qui constitue l'acte attaqué;

Considérant d'office que l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte";

que cette disposition a été insérée par l'article 6, 3/, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, dont l'article 243, alinéa 2 chargeait le Roi d'en déterminer l'entrée en vigueur; que l'article 98 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a fixé cette entrée en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge, soit au 1^{er} juin 2007; qu'en l'espèce, la demande de suspension a été introduite en même temps que la requête en annulation le 8 juin 2007 et est formulée dans un acte distinct de la requête en annulation; qu'il s'ensuit que la demande de suspension introduite par un acte séparé après le 1^{er} juin 2007 est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille sept par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

O. DAURMONT.